LOI

N.° 2550.

Case
folio
FRC
28058

Relative aux impreſſion, envoi & affiche du Bulletin imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale, & à la pourſuite des perſonnes convaincues d'avoir arraché les affiches.

Du 15 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale conſidérant que les ennemis de la choſe publique cherchent à égarer l'opinion, en dénaturant le récit des évènemens tranſmis à l'Aſſemblée Nationale, en répandant de fauſſes nouvelles, & des terreurs dénuées de fondement; conſidérant que de pareilles machinations pourroient devenir funeſtes à la liberté, dans un moment où il importe que la vérité retentiſſe promptement ſur tous les points de l'empire, pour y rallier les citoyens, pour y déconcerter les projets de la malveillance, pour entretenir enfin entre le peuple & ſes repréſentans, cette confiance & cette unité d'opinion qui fait la force des peuples libres, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le bulletin imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale, ſera envoyé par le miniſtre de l'intérieur à tous les départemens & diſtricts de l'empire.

II.

Les corps adminiſtratifs ſeront tenus de prendre, ſous leur reſponſabilité, tous les moyens convenables pour qu'il ſoit

THE UNIVERSITY
LIBRARY

promptement répandu & affiché dans tous les chef-lieux de district & autres, dont la population excédera deux mille ames.

III.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir arraché lesdits bulletins, ou empêché leur publication & affiche, sera poursuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple & coupable d'offense à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où seront faites lesdites affiches, & condamnée à cent livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, à deux mois de prison.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.